

R E G L E M E N T C O N C E R N A N TL ' A L I M A N T A T I O N E N E A U

La commune mixte de 2747 Corcelles, vu

- les articles 119 et 125 de la loi du 3.12.1950/6.12.1964 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y relatives,
- l'ordonnance cantonale du 22.5 1974 sur le commerce des denrées alimentaire et de divers objets usuels (OCD),
- la législation cantonale sur les constructions (loi du 9.5.85 sur les constructions, LC; ordonnance du 6.3.1985 sur les constructions, OC; décret du 12.2.1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public, DCPF),
- la loi du 6.7.1952/5.5.1976 sur la défense contre le feu et autres dommages,
- le décret du 26.5.1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments,
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la polution (LPE),
- l'ordonnance cantonale du 12.1.1983 sur la protection des eaux (OPE),
- le décret du 6.9.1972 concernant l'administration financière des communes,

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE), le présent règlement:

I. Généralités

Tâche de la commune

Art.1-1 La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences du Manuel suisse des denrées alimentaires. L'article 7, 2e alinéa et l'article 9 sont réservés.

2 Elle garentit également une réserve d'eau suffisante pour la défense contre le feu.

3 Elle construit et entretient

- les installations servant au captage, au traitement, au transport et au stockage de l'eau,
- les conduites publiques,
- les hydrants placés sur les conduites publiques.

4 Elle assure l'approvisionnement en eau en temps de crise.

Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)

Art.2-1 Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.

2 Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de quartier et dans le plan directeur d'utilisation (Art. 68, 71 et 18 LC), ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 110, 1er al. LUE).

Projet général d'alimentation en eau (PGA)

Art.3-1 Le réseau public de conduites et les hydrants sont déterminés par le projet général d'alimentation en eau (PGA), qui fait partie du PDA.

2 Le périmètre du PGA comprend les zones à bâtir délimitées dans le plan de zones et dans les plans de quartier.

Equipement technique

Art.4-1 A l'interieur du périmètre du PGA, l'équipement technique est déterminé par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 106 ss LC) et par le programme d'équipement.

2 En dehors du périmètre du PGA, l'équipement technique n'est prévu que pour les agglomérations et les zones d'habitation d'une certaine étendue, conformément à l'article 110, 1er alinéa LUE.

3 La commune peut en outre assurer l'alimentation en eau à titre exeptionnel dans les cas suivants ne figurant pas aux linéas 1 et 2:

- a) pour des habitations ou des installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante du point de vue quantatif ou qualitatif,
- b) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

4 L'alimentation en eau des zones de maisons de vacances est régie par l'article 76 de la loi sur les constuctions.

Prescriptions complémentaires pour l'équipement,
prescriptions techniques

Art.5-1 Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions qui régissent l'établissement et l'entretien, la prise en charge des frais ainsi que la propriété du réseau de conduites et des installations.

2 S'appliquent en outre en tant que prescriptions techniques les directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Zones de protection

Art.6-1 La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

2 La procédure est fixée à l'article 115 LUE et à l'article 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection à la DTEE à l'intention du Conseil-exécutif.

3 Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones à titre d'information, conformément à l'article 71, 2e alinéa LC.

Obligation de fournir de l'eau

Art.7-1 La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible (art. 116 LUE).

2 Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 120, 3e al. LUE)

3 De l'eau peut être fournie à biens-fonds situés dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

4 La qualité de l'eau fournie par la commune doit à tout moment satisfaire aux exigences du Manuel suisse des denrées alimentaires. La commune n'est cependant pas tenue de répondre à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des exigences techniques (dureté de l'eau teneur en sels, valeur pH). Elle garantit une pression minimale permettant d'utiliser les installations sanitaires usuelles sans avoir recours à des supresseurs individuels. Elle veille également à ce que la pression maximale ne puisse endommager les installations domestiques. Cependant, elle ne garantit pas une pression constante à l'intérieur de cette fourchette.

Obligation de prélèvement d'eau

Art.8-1 Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'article 4, les habitants sont tenus de prélever l'eau potable de l'installation publique.

2 Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité réponde en permanence aux exigences du Manuel suisse des denrées alimentaires, ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat (art. 117 LUE).

Utilisation de l'eau

Art.9 La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Gaspillage

Art.10 L'eau doit être utilisée de manière économe. Tout gaspillage doit être évité.

11. Relations entre le service des eaux et les consommateurs

Application du règlement

Art.11 Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont régies par le présent règlement et par le tarif y relatif.

Obligation de requérir une autorisation

Art.12-1 Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal

a) en général

- pour tout nouveau raccordement d'immeuble,
- en cas de changement d'affectation d'immeubles déjà raccordés ou d'extension de l'utilisation de ces derniers, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.

2 La demande sera adressée à la commune au moyen du formulaire officiel. les plans, mémoires descriptifs et autres documents nécessaires à l'examen de la demande seront joints au dossier, en particulier:

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé du branchement d'immeuble,
- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau,
- c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition des droits de conduite.

3 La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

4 Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au superficiaire.

b) prélèvement d'eau à titre provisoire

Art.13-1 Le prélèvement d'eau pour les travaux de construction ou pour d'autres usages à titre provisoire est également soumis à l'autorisation du Conseil communal.

2 Si des hydrants publics doivent être utilisés, il faut de surcroît obtenir l'assentiment de la commission des services de défense. Le branchement doit être conçu de sorte à pouvoir être enlevé sans difficulté en cas d'incendie.

Limitation de la fourniture d'eau

Art.14-1 Le conseil communal peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement:

- a) en cas de pénurie d'eau;
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'extention des installations d'alimentation en eau;
- c) en cas de perturbations dans l'exploitation;
- d) en cas de crise.

2 Les restrictions ou les coupures prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.

3 Le droit à une indemnité ou à une réduction des émoluments est exclu. Cette disposition s'applique également aux coupures d'eau dues à des cas de force majeure.

4 Demeure en outre réservé l'article 32, 4e alinéa.

Devoirs du consommateur

Art.15-1 Est considéré comme consommateur le propriétaire de l'immeuble raccordé.

a) responsabilité

2 Le consommateur est responsable devant la commune de tous les dommages causés au service des eaux par des installations inadéquates, une mauvaise utilisation des installations, des négligences, des contrôles insuffisants ou un mauvais entretien. Il répond également des dommages causés par les locataires, les fermiers ou toute autre personne utilisant de telles installations avec son consentement.

b) interdiction de dérivation

Art.16 Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'amener l'eau d'un bien-fonds vers un autre sans autorisation du Conseil communal.

c) transfert de droits

Art.17 Tout transfert de droits sur un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit à la commune par le nouveau propriétaire ou le nouveau superficiaire.

Renonciation au prélèvement d'eau

Art.18 Tout consommateur qui entend renoncer complètement au prélèvement d'eau doit en aviser le service des eaux par écrit dans un délai de trois mois.

Coupure des branchements

Art.19 Le branchement d'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur:

- a) en cas de renonciation au prélèvement d'eau;
- b) lorsque, pour une raison quelconque, le branchement n'aura pas été utilisé durant plus d'une année.

Prélèvement d'eau illicite

Art.20 Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. de plus, les sanctions pénales prévues à l'article 65 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal sont réservées.

III. Installations du réseau de distribution

A. Définitions

Composantes du réseau de distribution

Art.21 Le réseau de distribution comprend:

- a) les conduites publiques,
- b) les branchements d'immeubles,
- c) les hydrants,
- d) les installations domestiques.

Conduites publiques

Art.22 Sont considérées comme conduites publiques toutes les conduites de l'équipement général et de l'équipement de détail au sens de l'article 106 ss. LC, qui sont désignées comme telles dans les plans de quartier, dans les plans directeurs ou dans des cas particuliers.

Branchements d'immeubles

Art.23-1 Sont considérées comme branchements d'immeubles toutes les conduites d'alimentation en eau potable et en eau d'usage, qui vont de la vanne d'arrêt placée sur la conduite publique jusqu'à la vanne d'entrée.

2 Une conduite qui relie un groupe de bâtiments homogène au réseau d'équipement est considéré comme branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs bien-fonds (art.106, 3e al. LC).

3 Une conduite qui, du fait de son emplacement et de son dimensionnement, sert aussi à la défense contre le feu au moyen hydrants, conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière, est considérée comme conduite publique.

Hydrants

Art.24 Les hydrants sont raccordés aux conduites publiques conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

Installations domestiques

Art.25 Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et tous les dispositifs qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

B. Conduites publiques

Etablissement

Art.26-1 La commune établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe en accord avec les autres organes responsables et en conformité avec son devoir d'appréciation le moment approprié pour entreprendre l'établissement des conduites (art.108 LC).

2 L'attribution par voie conventionnelle de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers intéressés est régie par l'article 109 LC.

Conduites sous la chaussée

Art.27-1 La commune est en droit, avant même qu'elle n'ait acquis le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites publiques à l'emplacement des futures routes. L'octroi d'indemnités est réglé à l'article 135, 3e alinéa LC.

2 Le tracé des conduites sera choisi de manière que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. Il sera tenu compte des conduites déjà installées ou définitivement projetées. Il faut en outre veiller à ce que la qualité de l'eau ne puisse en aucun cas être compromise par des installations d'eaux usées.

3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation de l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Droits de conduite

Art.28-1 Les droits de conduite pour conduites publiques sont acquis selon la procédure fixée à l'article 130 a LUE ou par des contrats de servitude.

2 Le dépôt des plans de conduites est communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation sont réservées.

Protection des conduites publiques

Art.29-1 Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, l'existence des conduites publiques déjà installées est protégée en vertu de l'article 130 a, 3e alinéa LUE.

2 En règle générale, la distance entre les constructions et l'axe des conduites doit être de quatre mètres. La commission des eaux peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la protection de la conduite l'exige.

3 Toute réduction de la distance minimale devant être respectée en vertu du règlement ou de dispositions particulières et toute construction dont l'emplacement est traversé par une conduite publique sont soumises à une autorisation du Conseil communal.

Cession de conduites privées

Art.30 La commune peut, pour cause d'utilité publique, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 3.10.1965 sur l'expropriation est applicable.

C. Hydrants et défense contre le feu

Etablissement, frais

Art.31-1 La commune construit, paie et entretient tous les hydrants placés sur les conduites publiques.

2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans avoir droit à une indemnité. La commune tiendra compte, dans la mesure du possible, des souhaits formulés par le propriétaire foncier quant à l'emplacement.

3 Les frais supplémentaires occasionnés par des installations de défense contre le feu particulièrement onéreuses, pour des bâtiments présentant des risques élevés d'incendie ou pour des objets à risques particuliers, peuvent être mis à la charge du propriétaire intéressé (art. 114, 2e al. LC).

Utilisation, entretien

4 Il est interdit de prélever de l'eau des hydrants, sauf en cas d'incendie et dans les cas mentionnés à l'article 13, 2e alinéa.

5 Les hydrants et les vannes doivent être protégés afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés, et être accessibles en permanence; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, de véhicules ou d'autres objets.

6 La commission des services de défense assure le contrôle des hydrants et garentit leur accessibilité. Elle dresse une liste des défauts à l'intention de la commune, qui s'occupe de l'entretien et des réparations.

Autres installations pour la défense contre le feu

Art.32-1 Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves relève de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

2 En cas d'incendie, toutes les installations d'alimentation en eau sont à la disposition de la commission des services de défense. En pareille occurrence, les usagers réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

3 La commission des services de défense surveille et contrôle régulièrement toutes les autres installations d'alimentation en eau servant également à la défense contre le feu (stations de pompage, réservoirs, installations de commande et de téléaction, réducteurs de pression). A cet effet, la commission des services de défense peut à tout moment avoir accès à ces installations.

D. Branchements d'immeubles

Etablissement, frais

Art.33-1 Dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation prévue à l'article 12, la commune détermine le genre de branchement domestique et l'emplacement, en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits formulés par le propriétaire foncier.

2 Les frais occasionnés par le branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt, seront à la charge du propriétaire foncier. Cette disposition s'applique également à l'adaptation des branchements d'immeubles existants en cas de suppression ou de déplacement de l'ancienne conduite publique.

Propriété, entretien et remplacement

Art.34 Le branchement d'immeuble après la vanne d'arrêt, demeure la propriété du propriétaire foncier. Ce dernier doit en assurer l'entretien et le remplacer au besoin.

Exécution

Art.35-1 Le propriétaire foncier ne peut faire installer un branchement d'immeuble que par la commune ou par un installateur en possession d'une autorisation.

2 Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune.

Prescriptions techniques

Art.36-1 Les branchements d'immeubles seront établis de manière à être à l'abri du gel.

2 Ils doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.

3 Le dimensionnement des conduites doit être calculé en tenant compte des directives pour l'établissement d'installations d'eau édictées par la SSIGE.

4 Les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.

5 En règle générale, on n'établira qu'un branchement d'immeuble par bien-fonds. L'article 23, 2e alinéa est réservé.

6 Chaque branchement d'immeuble sera équipé du côté de la conduite publique, d'une vanne d'arrêt installée aux frais du propriétaire foncier; cette vanne devient propriété de la commune et elle ne peut être utilisée que par cette dernière.

Droits de conduite

Art.37 Il appartient au propriétaire foncier d'acquérir les droits de conduite . Si nécessaire, on procèdera par voie d'expropriation, mais seulement s'il existe un plan de quartier conformément aux prescriptions de la législation sur les constructions (art.88, 128 LC).

F. Installations domestiques

Etablissement, frais

Art.38 L'établissement et l'entretien des installations domestiques sont à la charge du consommateur.

Exécution des travaux

Art.39 L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs en possession d'une autorisation de la commune (art. 64). Tous les travaux seront annoncés à la commune.

Prescriptions techniques

Art.40 L'établissement, la modification et le remplacement des installations domestiques ainsi que leur exploitation doivent tenir compte des directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Installations de traitement individuelles

Art.41 Seules peuvent être mises en place des installations de traitement individuelles ne portant pas atteinte à la qualité de l'eau. Elles seront équipées d'un dispositif contre les retours d'eau afin d'éviter le refoulement de l'eau traitée dans le réseau public.

Réception

Art.42-1 Toute installation domestique doit, avant d'être mise en service, être réceptionné par la commune. Celle-ci peut soumettre les installations à un essai de pression.

2 Par la réception, la commune ne se porte en aucune manière garante des travaux exécutés ou des appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déchargés de leur responsabilité.

Installations défectueuses

Art.43 Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de les réparer dans les délais fixés. S'il omet de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Droit de contrôle

Art.44 La commune exerce le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, elle doit pouvoir avoir accès à toutes les installations.

IV. Redevances

Financement des installations d'alimentation en eau

Art.45 La commune assure le financement des installations d'alimentation en eau. A cette fin, elle dispose des ressources suivantes:

- émoluments uniques et périodiques, contributions d'extinction et contributions des propriétaires fonciers,
- prestations de la Confédération, de l'Etat et de l'Assurance immobilière*,
- propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics),
- contributions de tiers.

Principe régissant le calcul des émoluments

Art.46-1 Les émoluments uniques et périodiques doivent, en vertu de l'article 125 LUE, être fixés de manière que, compte tenu des prestations particulières de la commune et d'autres prestations, ils permettent au moins d'assurer le service des intérêts et l'amortissement du capital engagé, de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et de créer un fonds de renouvellement.

2 Les amortissements ordinaires des installations sont calculés sur la base de leur valeur financière au début de l'année comptable, à laquelle on ajoute les investissements nets effectués pendant l'année comptable. Le taux d'amortissement est réglé par les principes d'évaluation fixés par le décret concernant l'administration financière des communes.

Emoluments uniques

a) émolument de raccordement

Art.47-1 En vue du financement des conduites publiques et des hydrants, le propriétaire foncier versera un émolument unique de raccordement pour tout raccordement direct ou indirect.

b) émolument d'aménagement

2 Pour financer les installations servant au captage, au traitement, au transport et au stockage de l'eau, ainsi que des conduites de transport allant jusqu'aux secteurs d'alimentation, les propriétaires de tous les bien-fonds raccordés ou à raccorder doivent payer un émolument unique d'aménagement.

Bases de calcul*

Art.48-1 Les émoluments uniques sont calculés sur la base des unités de raccordement (UR) du bien-fonds raccordé (prévues par les "directives pour l'établissement d'installations d'eau" W 3 de la SSIGE).

2 En cas d'augmentation des UR, soumise à autorisation en vertu de l'article 12, 1er alinéa, il faut effectuer un paiement complémentaire si l'immeuble compte plus de 20 UR.***

3 Si l'équipement et l'alimentation en eau d'un secteur entraînent pour la commune des dépenses spéciales (station de pompage, réservoir particulier, etc.), un supplément équitable peut être prélevé. Cette disposition s'applique également si la commune se charge de l'équipement de zones de maisons de vacances.

4 En cas d'incendie, et si la construction d'un nouveau bâtiment est entreprise dans un délai de cinq ans, on tiendra compte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Contribution d'extinction

Art.49-1 En vue du financement de la défense contre le feu (établissement ou extension d'hydrants ou d'autres installations servant à la défense contre le feu), les propriétaires des bâtiments qui sont protégés par ces installations, doivent verser une contribution d'extinction.

2 La contribution d'extinction est calculée à partir de la valeur d'assurance des bâtiments. Le taux en est fixé au tarif des émoluments. Il peut être augmenté équitablement si l'emplacement (p.ex. bâtiment éloigné) ou si l'intérêt du propriétaire à la défense contre le feu l'exige (p.ex. bâtiment présentant des risques élevés d'incendie ou dans lequel est enreposé du matériel inflammable, ou encore pression d'eau insuffisante dans une installation d'alimentation en eau individuelle).

3 Si par suite d'investissements, la valeur d'assurance du bâtiment est augmentée de 30'000 francs au minimum, la contribution d'extinction est également due pour cette plus-value.

4 En cas d'incendie, et si la construction d'un nouveau bâtiment est entreprise dans un délai de cinq ans, on tiendra compte des contributions d'extinction payées jusqu'à ce moment.

Emoluments périodiques

Art.50 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation de l'alimentation en eau, les consommateurs verseront des émoluments périodiques composés d'un émolument de base et de la taxe d'eau. Les taux sont fixés au tarif des émoluments.

Contribution des propriétaires fonciers

Art.51 En vue de préfinancer de nouvelles conduites publiques ou de nouveaux hydrants, la commune peut percevoir des contributions auprès des propriétaires fonciers conformément à l'article 111 ss. LC et du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers. Celles-ci peuvent être déduites de l'émolument de raccordement.

Exigibilité intérêt moratoire

Art.52-1 L'émolument unique de raccordement est exigible au moment du raccordement au réseau d'alimentation en eau.

a) Emoluments uniques

L'émolument d'aménagement est exigible au moment de la mise en service des installations dont il assure le financement et lors du raccordement à celle-ci. En vue d'un préfinancement la commune peut échelonner le prélèvement de l'émolument auprès des propriétaires de tout les biens-fonds situés à l'intérieur du périmètre d'alimentation, qui sont raccordés ou doivent l'être. Ainsi, les dépenses courantes consenties pour ces installations sont couvertes. Il revient au Conseil communal de prendre la décision à ce sujet.

b) contribution d'extinction

2 La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement des installations d'extinction. Si un bâtiment est construit ultérieurement, la contribution est exigible dès que le bâtiment est achevé.

c) raccordements existants

3 Pour les bien-fonds déjà raccordés, l'émolument unique et la contribution d'extinction doivent être payés dans les douze mois qui suivent la mise en vigueur des dispositions réglementaires. Le Conseil communal peut prolonger équitablement les délais de paiement ou autoriser un versement échelonné.

d) émoluments périodiques

4 Les émoluments périodiques sont exigibles annuellement le 15 décembre. Ils doivent être payés dans un délai de 30 jours à dater de la facturation.

e) intérêts moratoires

5 A l'expiration du délai de 30 jours à dater de la facturation, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques en premier rang.

f) poursuites

6 Si un débiteur est en retard dans ces paiements, un délai de paiement de 10 jours lui sera imparti par rappel écrit. Dans les cas où la poursuite, qui fait suite à une décision entrée en force (art. 72, 2e al.), se révèle infructueuse, le Conseil communal peut décider de couper l'eau. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

g) prescription

7 Les émoluments uniques et la contribution d'extinction se prescrivent au bout de 10 ans et les émoluments périodiques au bout de 5 ans à compter l'échéance. Les dispositions du droit suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. La prescription est en outre suspendue par toute action en recouvrement.

Débiteur des émoluments

Art.53-1 Les émoluments uniques et contributions d'extinction sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou superficiaire du bien-fonds raccordé. De plus, sous réserve des dispositions légales fédérales régissant la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; un éventuel droit récursoire contre le propriétaire ou superficiaire antérieur demeure réservé.

2 Les émoluments périodiques sont dus par qui est propriétaire ou superficiaire du bien-fonds en question au moment considéré.

Droit de gage foncier de la commune

Art.54 Pour garantir la couverture des émoluments uniques et des contributions qui lui sont dues, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'article 109, chiffre 6 LiCcs.

Surveillance, direction

V. Administration*

Art.55 Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du conseil communal. Celui-ci délègue la direction technique et administrative du service des eaux à une commission spéciale (commission des eaux). En cas de besoin, le conseil communal peut confier des tâches déterminées à des spécialistes particuliers.

Commission des eaux, commission de l'hygiène publique

Art.56-1 La commission des eaux comprend 3 membre, élus par l'organe communal compétent.

2 Les tâches et les compétences de la commission des eaux sont fixées dans un cahier des charges édicté par le conseil communal.

3 Les problèmes relatifs à la qualité de l'eau sont traités conjointement par la commission des eaux et par la commission de l'hygiène publique.

4 Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

Fontainier

Art.57 Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le conseil communal, sur proposition de la commission des eaux, nomme un fontainier.

Collection de plans

Art.58 La commission des eaux établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées faisant partie du service des eaux (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent reproduire fidèlement la réalité et ils seront régulièrement tenus à jour.

Autorisations d'installation, prescriptions d'installation

Art.59-1 La réalisation de branchements d'immeubles ou d'installations domestiques ainsi que leur réparation sont soumises à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

2 Lors de l'octroi d'une autorisation il sera tenu compte des exigences professionnelles formulées sous chiffre 2 des directives de la SSIGE (GW 1) relatives à l'octroi d'une autorisation donnant le droit d'exécuter des installations de gaz, d'eau et d'eaux usées.

3 Le requérant doit avoir son domicile dans la commune ou dans ses environs*, où il dépose lui-même ou son employeur d'un atelier équipé de manière à garantir l'exécution dans les règles de l'art des conduites et installations.

4 Il doit disposer d'un service de réparation et assurer une permanence.

5 Concernant l'octroi d'autorisations d'installations ainsi que l'exécution des installations, la commune peut édicter des prescriptions complémentaires, en particulier un tarif pour l'octroi d'autorisations. Un tel tarif est soumis à l'approbation de la DTEE.

6 De simples travaux d'entretien ne sont pas soumis à l'octroi d'une autorisation.

VI. Dispositions pénales et finales

Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

Art.60-1 Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 300.--. Le décret de 9 janvier 1919/ 4 mai 1955 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2 L'application des dispositives pénales cantonales et fédérales est réservée.

Décision en cas de litige

Art.61-1 Les décisions prises par les autorités communales peuvent, sous réserve d'autres dispositions légales, faire l'objet de plaintes en matière communale au sens de la loi du 20 mai 1973 sur les communes.

2 Pour le reste, les litiges concernant les obligations créées par le présent règlement sont tranchés conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Entrée en vigueur et adaptation

Art.62-1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui son contraires.

Il abroge en particulier:

- Le règlement sur le service des eaux de la commune de CORCELLES du 6 septembre 1924

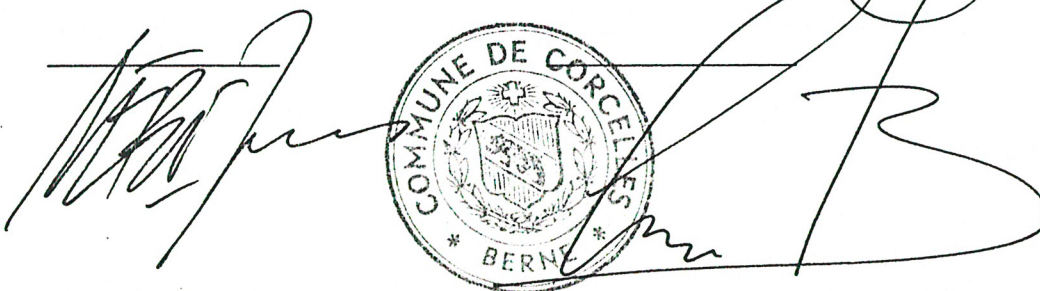
3 Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de CORCELLES , le 26 octobre 1989

Au nom du Conseil communal

Le président:

Le secrétaire:



The image shows two handwritten signatures, one on the left and one on the right, both written in dark ink. In the center, between the two signatures, is a circular official seal. The seal features a central emblem with a cross and a crown, surrounded by the text 'COMMUNE DE CORCELLES' at the top and 'BERNE' at the bottom, separated by two small stars.

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Le dépôt et le délai légal pour former opposition à la modification ont été publiés conformément à l'usage local. Dans le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

le secrétaire communal

Secrétariat Communal
2147 Corcelles



APPROUVÉ
SOUS RÉSERVE

Le Directeur:

M. Steiner
Berne, 20.12.89